



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
14/02/2024

Acte n° 2024/6.1/14

ARRÊTÉ
portant règlement de la circulation

Vu la demande par laquelle la Ste DUPUY TP, représentée par Mr DUMONT Laurent, demeurant :
1 Impasse de l'Hosté– 31470 SAIGUEDE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et
L 3221-4, R 2131-1.

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de
police de la circulation du nouveau Code de la Route (art..L 411-1).

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2, L 325-3 du Code de la
Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes et
l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04
janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002.

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant
ces travaux,

**Article 1 : Du 19 février au 12 avril 2024 : La Ste DUPUY TP est autorisée à procéder à des travaux de
Busage canalette et la réalisation d'un piétonnier, Avenue des Pyrénées – 31600 LHERM.
La circulation sera alternée par feux tricolores.**

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches
d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions
prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable
de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les
décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y
compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation prescrite à l'article 1. Elle est en outre
accordée à titre précaire et ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des
conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou
dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de
mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune
indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services Techniques,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE